

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

mercermasanté.fr

Demande n° FR-2025-04524



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société MERCER (FRANCE) SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mercermasanté.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 24 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mercermasanté.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran ni les liens hypertextes]

« Objet : Faux site internet Mercer Ma Santé

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons porter à votre connaissance l'existence d'un site internet dont le nom de domaine est : mercermasanté.fr [lien hypertexte], très proche donc de notre site internet Espace client : Mercer ma santé [lien hypertexte].

Notre site a pour but d'offrir à nos assurés un espace client personnalisé, depuis lequel ils peuvent procéder à un certain nombre d'opérations telles que le dépôt d'une facture médicale en vue d'être remboursés par leur mutuelle.

Le site internet parasite publie, lui, uniquement des liens vers des sites tiers marchands, comme vous pourrez le constater sur la copie d'écran n°2 ci-dessous.

Nous souhaitons donc par la présente procédure récupérer le nom de domaine usurpateur.

Nous vous remercions par avance pour vos diligences dans ce dossier.

Bien cordialement,

[captures d'écran] ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de *l'extrait Kbis du 23 juillet 2025* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mercermasanté.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société MERCER (FRANCE) SAS immatriculée le 8 février 1994 au R.C.S de Nanterre sous le numéro 390 589 455.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mercermasanté.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société MERCER (FRANCE) SAS immatriculée le 8 février 1994 au R.C.S de Nanterre sous le numéro 390 589 455 car il est composé de la reprise à l'identique du premier terme de ladite dénomination suivie des termes communs « MA SANTÉ ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- *Au vu de l'extrait Kbis du 23 juillet 2025* fourni, le Requérant est la société MERCER (FRANCE) SAS immatriculée le 8 février 1994 au R.C.S de Nanterre sous le numéro 390 589 455 ayant pour activité le « *Courtage d'assurances* » ;
- Le Requérant est immatriculé au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS)

sous le numéro : 07 001 885 (cf. mention inscrite au Kbis le 13 mars 2007) ;

- Le Requéranant indique qu'au soutien de son activité il propose un site web proposant à ses assurés, sous le nom « *Espace client : Mercer ma santé* », « *un espace client personnalisé, depuis lequel ils peuvent procéder à un certain nombre d'opérations telles que le dépôt d'une facture médicale en vue d'être remboursés par leur mutuelle* » ;
- Enregistré le 12 novembre 2022 par la société NETIBO RAFAL PIETRZYK, le nom de domaine <mercermasanté.fr> reprend intégralement le premier terme « MERCER » de la dénomination sociale antérieure du Requéranant associé aux termes communs « MA SANTÉ » pouvant faire référence aux activités du Requéranant ;
- Les captures d'écran fournies par le Requéranant montrent que le nom de domaine <mercermasanté.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes sous des rubriques faisant référence aux activités du Requéranant ; on peut citer à titre d'exemple les intitulés de rubriques « *Mutuelle Santé* » et « *Mutuelle Complémentaire de Santé* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant, faisait un usage commercial du nom de domaine <mercermasanté.fr> et qu'il avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mercermasanté.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mercermasanté.fr> au profit du Requéranant, la société MERCER (FRANCE) SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

